

RÈGLEMENT N° 2015-336

RÈGLEMENT SUR LE STATIONNEMENT AU CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX DE LA CÔTE-NORD DIVISION SEPT-ÎLES

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) une municipalité peut réglementer pour régir le stationnement dont les aires de stationnement privées après avoir obtenu le consentement du propriétaire;

ATTENDU QUE le conseil municipal adoptait à sa séance du 13 décembre 1993, le *Règlement Stationnement Centre hospitalier régional de Sept-Îles*, n° 93-986 (19 décembre 1993);

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun de remplacer ledit règlement afin notamment de prévoir des nouveaux espaces de stationnement;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné par le conseiller Michel Bellavance lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 14 décembre 2015;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SEPT-ÎLES DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES

1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. Objet

Le présent règlement a pour objet de réglementer les espaces de stationnements situés sur la propriété du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Côte-Nord division Sept-Îles (ci-après appelé le « CISSS ») et ceux situés sur la propriété municipale et réservés aux employés du CISSS.

3. Application du règlement

Les préposés au stationnement désignés par le CISSS sont responsables de voir au respect et à l'application du présent règlement.

CHAPITRE II

STATIONNEMENT DES VÉHICULES

4. Emplacements des stationnements

Les emplacements des stationnements visés par le présent règlement sont constitués de sept (7) emplacements de formes irrégulières situés sur les lots 2 829 702, 2 829 880, 2 830 248, 2 830 249 et 3 081 531 du cadastre du Québec, lesquels identifiés par les lettres A à G sur le plan joint en annexe I du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Règlement n° 2015-336 (suite)

5. Accès aux stationnements

L'accès aux emplacements des stationnements du CISSS et aux emplacements du stationnement situés sur la propriété municipale s'établit comme suit :

Emplacement n° A : Stationnement réservé exclusivement aux employés du CISSS, aux médecins et aux personnes handicapées et dont le véhicule est muni d'une vignette appropriée.

Entrée non contrôlée.

Emplacement n° B : Stationnement payant pour les visiteurs et accessible aux employés du CISSS disposant d'une carte d'accès en vigueur.

Entrée et sortie contrôlées par des barrières mécaniques.

Emplacement n° C : Stationnement payant réservé exclusivement aux visiteurs

Entrée et sortie contrôlées par des barrières mécaniques.

Emplacement n° D : Stationnement réservé exclusivement aux employés du CISSS dont le véhicule est muni de la vignette appropriée.

Entrée non contrôlée.

Emplacement n° E : Stationnement réservé exclusivement aux employés du CISSS dont le véhicule est muni de la vignette appropriée.

Entrée non contrôlée.

Emplacement n° F : Stationnement réservé exclusivement aux employés du CISSS dont le véhicule est muni de la vignette appropriée.

Entrée non contrôlée.

Emplacement n° G : Stationnement sur une partie de l'avenue Évangéline réservé exclusivement aux employés du CISSS dont le véhicule est muni de la vignette appropriée. Ce stationnement situé dans l'emprise de la voie publique de la municipalité est soumis aux règles établies par le *Règlement concernant la circulation et le stationnement des véhicules routiers*, n° 2006-91 (3 décembre 2006).

Entrée non contrôlée.

6. Obligations contractuelles

Les obligations contractuelles de la municipalité et du CISSS quant à l'application du présent règlement, sont celles déterminées à la convention à intervenir entre les parties, dont copie est jointe en annexe II du présent règlement pour en faire partie intégrante.

CHAPITRE III

INFRACTIONS, PÉNALITÉS ET PROCÉDURES

7. Infractions

- 7.1. Commet une infraction, quiconque stationne un véhicule non muni de la vignette appropriée indiquée par la signalisation routière dans un espace de stationnement des employés du CISSS.
- 7.2. Commet une infraction, quiconque stationne un véhicule non muni de la vignette appropriée indiquée par la signalisation routière dans un espace de stationnement des véhicules des médecins.
- 7.3. Commet une infraction, quiconque stationne un véhicule dans une allée prioritaire ou dans une aire de circulation.
- 7.4. Commet une infraction, quiconque fait défaut de stationner un véhicule entre les marques apposées sur le sol aux fins de délimiter les cases de stationnement.

8. Amendes

- 8.1. Quiconque contrevient aux articles 7.1, 7.2 et 7.4 du présent règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de dix dollars (10,00 \$).
- 8.2. Quiconque contrevient à l'article 7.3 du présent règlement, commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de cent dollars (100,00 \$).

9. Émission des constats d'infraction

- 9.1. Les préposés au stationnement désignés par le CISSS sont habilités à émettre des constats d'infraction pour et au nom de la Ville pour toute infraction au présent règlement.
- 9.2. Le propriétaire dont le nom est inscrit au certificat d'immatriculation d'un véhicule est responsable de toute infraction au présent règlement commise avec le véhicule, à moins qu'il ne prouve que lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers.

10. Cour municipale

La Cour municipale de Sept-Îles est compétente pour entendre toute poursuite pénale intentée en vertu du présent règlement, les procédures applicables étant celles édictées par le *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ c. C-25.1).

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

11. Remplacement

Le présent règlement remplace le *Règlement Stationnement Centre hospitalier régional de Sept-Îles*, n° 93-986 (19 décembre 1993).

12. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Règlement n° 2015-336 (suite)

- **AVIS DE MOTION DONNÉ** le 14 décembre 2015
- **ADOPTÉ PAR LE CONSEIL** le 11 janvier 2016
- **PUBLICATION D'UN AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR** le 20 janvier 2016
- **ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT** le 20 janvier 2016

(signé) Réjean Porlier, maire

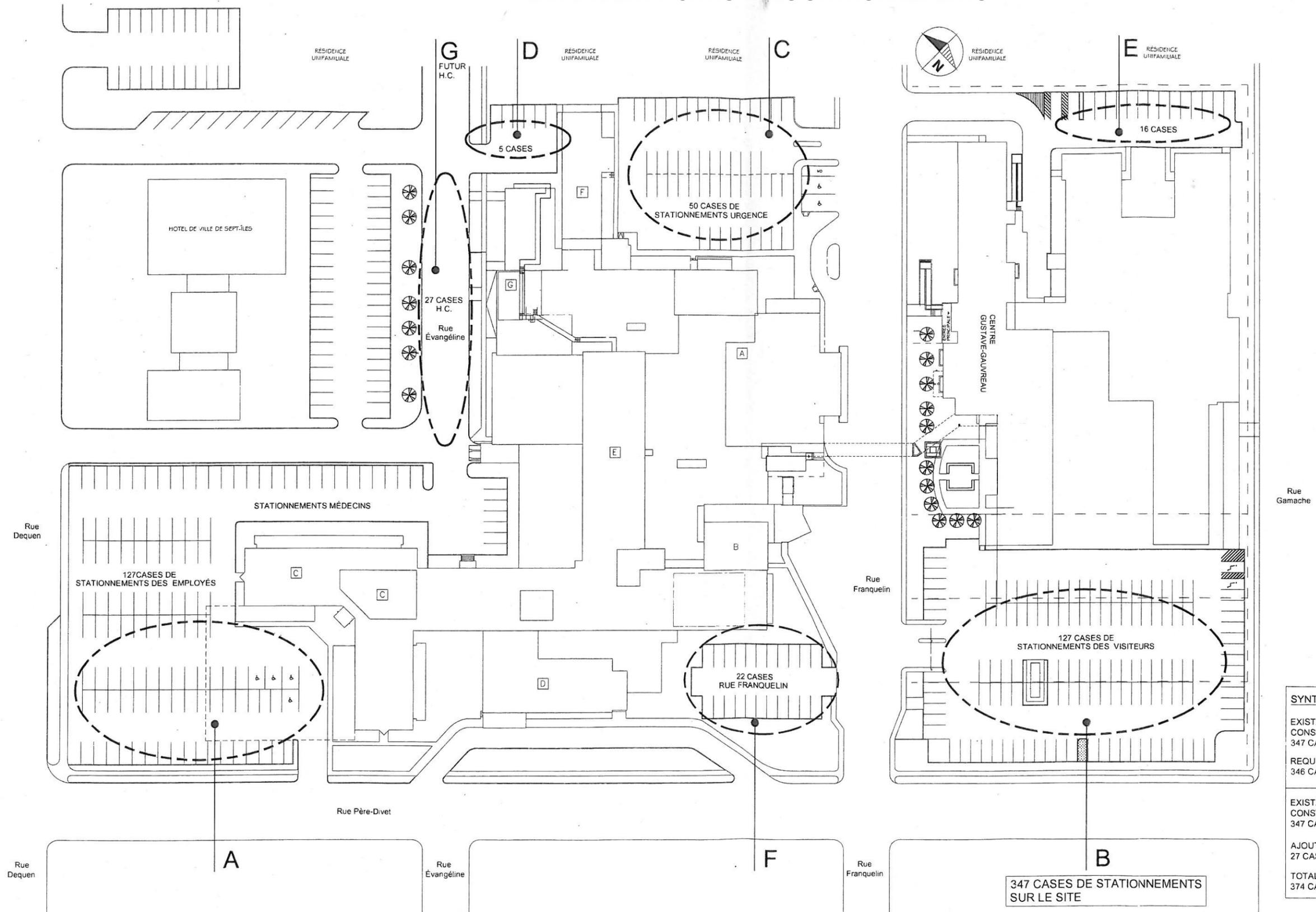
(signé) Françoise Virginie Lechasseur

VRAIE COPIE CONFORME

Greffière

ANNEXE I

PLAN D'IDENTIFICATION DES STATIONNEMENTS



SYNTHÈSE STATIONNEMENTS	
EXISTANT APRÈS CONSTRUCTION RGG :	347 CASES
REQUIS RÈGLEMENT ZONAGE :	346 CASES
EXISTANT APRÈS CONSTRUCTION RGG :	347 CASES
AJOUT RUE ÉVANGÉLINE :	27 CASES
TOTAL :	374 CASES (28 CASES SUPPLÉMENTAIRES)

ANNEXE II
CONVENTION

CONVENTION

ENTRE, D'UNE PART :

LA VILLE DE SEPT-ÎLES, corporation municipale légalement constituée, ayant sa principale place d'affaires au 546, avenue De Quen à Sept-Îles, G4R 2R4, district de Mingan, représentée aux présentes par MM. Réjean Porlier et Claude Bureau, respectivement maire et directeur général, dûment autorisés en vertu d'une résolution du conseil municipal de la Ville de Sept-Îles adoptée le 11 janvier 2016 dont copie certifiée demeure annexée aux présentes;

Ci-après appelée la " **VILLE** "

ET, D'AUTRE PART :

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA CÔTE-NORD (CISSS), corporation publique ayant sa principale place d'affaire au 691, rue Jalbert à Baie-Comeau (Québec) G5C 2A1, district de Baie-Comeau, représentée par monsieur Marc Fortin, président directeur général;

Ci-après appelée le " **CISSS** "

LESQUELLES PARTIES DÉSIGNÉES CI-DESSUS DÉCLARENT CE QUI SUIT :

CONSIDÉRANT la convention intervenue entre le Centre hospitalier régional de Sept-Îles et la Ville de Sept-Îles le 1^{er} février 1994 concernant les modalités relatives à la réglementation des emplacements de stationnement du CISSS, l'imposition et la perception des amendes;

CONSIDÉRANT QUE le CISSS a aménagé plusieurs nouveaux stationnements réservés à ses employés détenteurs de vignettes dont celui situé sur le lot 3 081 531 du cadastre du Québec, propriété de la Ville, afin de leur offrir plus d'espace de stationnement;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT:

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante de la présente convention.

2. OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités relatives à la réglementation des emplacements de stationnement du CISSS et ceux situés sur une partie de l'avenue Évangéline, sur le lot 3 081 531 du cadastre du Québec, l'imposition des amendes en cas de contravention et leur perception par la Ville.

3. EMPLACEMENTS DES STATIONNEMENTS

Les emplacements des stationnements visés par le présent règlement sont constitués de sept (7) emplacements de formes irrégulières situés sur les lots 2 829 702, 2 829 880, 2 830 248, 2 830 249 et 3 081 531 du cadastre du Québec, lesquels identifiés par les lettres A à G sur le plan joint en annexe I du présent règlement pour en faire partie intégrante.

4. Accès Aux Stationnements

L'accès aux emplacements des stationnements du CISSS et aux emplacements du stationnement situés sur la propriété municipale s'établit comme suit :

Emplacement n° A : Stationnement réservé exclusivement aux employés du CISSS, aux médecins et aux personnes handicapées et dont le véhicule est muni d'une vignette appropriée.

Entrée non contrôlée.

Emplacement n° B : Stationnement payant pour les visiteurs et accessible aux employés du CISSS dont le véhicule est muni de la vignette appropriée.

Entrée et sortie contrôlées par des barrières mécaniques.

Emplacement n° C : Stationnement payant réservé exclusivement aux visiteurs

Entrée et sortie contrôlées par des barrières mécaniques.

Emplacement n° D : Stationnement réservé exclusivement aux employés du CISSS dont le véhicule est muni de la vignette appropriée.

Entrée non contrôlée.

Emplacement n° E : Stationnement réservé exclusivement aux employés du CISSS dont le véhicule est muni de la vignette appropriée.

Entrée non contrôlée.

Emplacement n° F : Stationnement réservé exclusivement aux employés du CISSS dont le véhicule est muni de la vignette appropriée.

Entrée non contrôlée.

Emplacement n° G : Stationnement sur une partie de l'avenue Évangéline réservé exclusivement aux employés du CISSS dont le véhicule est muni de la vignette appropriée. Ce stationnement situé dans l'emprise de la voie publique de la municipalité est soumis aux règles établies par le *Règlement concernant la circulation et le stationnement des véhicules routiers*, n° 2006-91 (3 décembre 2006).

Entrée non contrôlée.

5. OBLIGATIONS DU CISSS

Le CISSS assume les charges et obligations suivantes :

1° Faire imprimer et distribuer aux personnes éligibles, les vignettes destinées à être apposées bien en vue sur les véhicules des personnes autorisées à stationner leur véhicule dans les limites des emplacements numéros A, D, E, F et G de même que les cartes d'accès pour les employés stationnant leur véhicule dans le stationnement numéro B;

2° Faire imprimer, à ses frais, les constats d'infraction selon les spécifications et exigences fournies par la Ville;

3° Apposer et entretenir, à ses frais, la signalisation en matière de stationnement, selon les spécifications et aux endroits requis par la Ville;

4° Procéder à la nomination et à la rémunération des personnes assumant la fonction de « préposés au stationnement » et communiquer par écrit à la Ville la liste desdits préposés de même que tout changement à celle-ci;

5° Remettre hebdomadairement, à la Cour municipale, les constats d'infraction émis la semaine précédente.

6. OBLIGATIONS DE LA VILLE

La Ville assume les charges et obligations suivantes :

1° Percevoir les amendes pour contravention aux règles de stationnement établies sur les emplacements prévus à la présente convention, et à cette fin, recouvrer le paiement des amendes non acquittées dans le délai prescrit, devant la Cour municipale;

2° Fournir les services d'un procureur pour les fins d'application du paragraphe 1° du présent article.

7. MONTANT DES AMENDES PAYABLES

Les montants ci-après décrits sont payables pour toutes les infractions en matière de stationnement sur les emplacements n° A à F prévus à la présente convention :

1° Stationnement non-autorisé dans un emplacement du CISSS réservé aux véhicules munis d'une carte vignette du CISSS : 10.00 \$ plus les frais;

2° Stationnement dans les allées prioritaires et aires de circulation : 100.00 \$ plus les frais;

3° Stationnement d'un véhicule sur les marques apposées sur le sol aux fins de délimiter les cases de stationnement : 10.00 \$ plus les frais;

En ce qui concerne l'emplacement n° G prévu à la présente convention, les montants décrits au *Règlement concernant la circulation et le stationnement des véhicules routiers*, n° 2006-91 (3 décembre 2006) sont payables pour toutes les infractions en matière de stationnement.

8. CONSIDÉRATION

En considération des obligations assumées par la Ville, celle-ci conserve en entier le montant de toutes amendes ou frais résultant de l'application de la présente convention.

9. DURÉE

La présente convention est d'une durée d'un (1) an, soit du 20 janvier 2016 au 19 janvier 2017 et se renouvelle par la suite aux mêmes conditions, par période successive d'une (1) année, à moins que l'une des parties ne donne à l'autre, avant le 30 juin de chaque année, un avis de son intention de ne plus la renouveler.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ:

À Sept-Îles, ce 26^{ième} jour du mois de janvier 2016.

VILLE DE SEPT-ILES



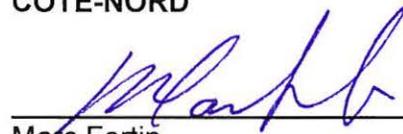
Réjean Porlier
Maire



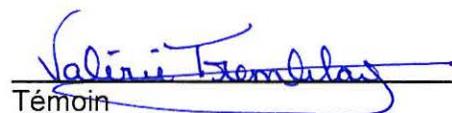
Claudé Bureau
Directeur général

À Baie-Comeau, ce 9^{ième} jour du mois de FÉVRIER 2016.

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA
CÔTE-NORD**



Marc Fortin,
Président directeur général



Témoin

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Sept-Îles tenue le lundi 11 janvier 2016 à 19 h, à la salle du conseil.

SONT PRÉSENTS :

M.	Réjean Porlier	Maire	
Mmes	Élisabeth Chevalier	Conseillère	De Sainte-Marguerite
	Guylaine Lejeune	Conseillère	De Ferland
	Charlotte Audet	Conseillère	De Jacques-Cartier
	Lorraine Dubuc-Johnson	Conseillère	De Mgr-Blanche
	Louissette Doiron-Catto	Conseillère	De Moisie – Les plages
MM.	Jean Masse	Conseiller	De l'Anse
	Denis Miousse	Conseiller	De Marie-Immaculée
	Guy Berthe	Conseiller	Du Vieux-Quai
	Michel Bellavance	Conseiller	De Sainte-Famille

SONT AUSSI PRÉSENTS :

M.	Claude Bureau	Directeur général
Me	Valérie Haince	Greffière

RÉSOLUTION N° 1601-013

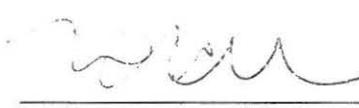
**RÈGLEMENT N° 2015-336 « RÈGLEMENT SUR LE STATIONNEMENT AU CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX DE LA CÔTE-NORD DIVISION SEPT-ÎLES » :
ADOPTION**

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Michel Bellavance
APPUYÉ PAR le conseiller Jean Masse
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE le règlement n° 2015-336 « Règlement sur le stationnement au Centre intégré de santé et services sociaux de la Côte-Nord division Sept-Îles » soit, et par la présente, est **adopté** par le conseil.

Sept-Îles, le 12 janvier 2016


Réjean Porlier, maire


Valérie Haince, greffière

VRAIE COPIE CONFORME


Greffière